

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 1112, boulevard Guillaume-Couture (lot 6 160 970) secteur Saint-Romuald

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est qui se tiendra le **mercredi 16 septembre 2020, à 18 h 30**, en *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour un bâtiment commercial :
 - l'installation d'enseignes appliquées pour des entreprises, en y excluant pour celles-ci :
 - l'obligation d'avoir un mur extérieur face à une rue ;
 - l'obligation d'avoir un mur latéral comportant une porte d'entrée pour sa clientèle ainsi que l'aménagement d'un espace de stationnement dans cette cour latérale ;
 - le calcul de la superficie maximale d'affichage de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée ;
 - de permettre l'installation de telles enseignes sur un mur arrière ;
 - de permettre un nombre maximal de 14 enseignes appliquées sur le bâtiment commercial, dont 12 d'une superficie maximale de 2,53 mètres carrés chacune et 2 d'une superficie maximale de 4,36 mètres carrés chacune, au lieu de l'installation d'une enseigne appliquée pour une entreprise comprenant un mur extérieur du bâtiment principal, face à une rue ou localisé en cour latérale, qui dans ce dernier cas, le mur doit comporter une porte pour la clientèle de l'entreprise et un espace de stationnement doit être aménagé dans la cour, une superficie totale maximale d'affichage de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée et n'autorise pas l'installation d'enseigne appliquée sur le mur arrière d'un bâtiment tel que prescrit par l'article 249 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement au tableau intitulé « *Normes relatives aux enseignes* » pour la section « *Enseigne appliquée* ».

Le processus décisionnel à l'égard de cette demande de dérogation mineure a été maintenu par le conseil d'arrondissement, lors de sa séance du 3 juin 2020, par la résolution CACCE-2020-00-95, conformément à l'*Arrêté numéro 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure aura lieu du **1^{er} septembre 2020 au 15 septembre 2020**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 1^{er} septembre 2020

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



Dispositions réglementaires :

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Enseigne appliquée – Emplacement	Pour une entreprise comprenant un mur extérieur face à la rue ou localisé en cour latérale. Dans ce dernier cas, le mur doit comporter une porte pour la clientèle de l'entreprise et un espace de stationnement doit être aménagé dans cette cour	Entreprise sans mur extérieur ayant une porte pour la clientèle et sans l'aménagement d'un espace de stationnement	Entreprise sans mur extérieur ayant une porte pour la clientèle et sans l'aménagement d'un espace de stationnement
Enseigne appliquée - Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise en mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée	0,4 mètre carré par mètre linéaire de mur d'une entreprise (superficie totale d'enseignes pour le bâtiment selon la longueur des murs = 44.08 m ²)	Sans l'application du calcul <u>Demande :</u> 12 enseignes de 2,53 m ² 2 enseignes de 4,36 m ² = 39,08 m ²	Sans l'application du calcul <u>Demande :</u> 12 enseignes de 2,53 m ² 2 enseignes de 4,36 m ² = 39,08 m ²
Enseigne appliquée – Emplacement	Non autorisée sur un mur arrière	Autorisée sur un mur arrière	Autorisée sur un mur arrière

N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



Emplacement

Prescrit: Pour une entreprise comprenant un **mur extérieur** face à la rue ou localisé en cour latérale. Dans ce dernier cas, le mur doit comporter une porte pour la clientèle de l'entreprise et un **espace de stationnement** doit être aménagé dans cette cour

Demandée : Entreprise **sans** mur extérieur ayant une porte pour la clientèle et sans l'aménagement d'un espace de stationnement

Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise en mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée

Prescrit: 0,4 mètre carré par mètre linéaire de mur d'une entreprise (superficie totale d'enseignes pour le bâtiment selon la longueur des murs = 44.08 m²)

Demandée : Sans l'application du calcul (12 enseignes de 2,53 m² 2 enseignes de 4,36 m² = 39,08 m²)

Emplacement

Prescrit: Non autorisé sur un mur arrière

Demandée : Autorisé sur un mur arrière

ESPACE D’AFFICHAGE DISPONIBLE
 10 surfaces de 40"x97.5" maximum
 SUPERFICIE: 27.08 pi2 | 2.531 m2



ESPACE D’AFFICHAGE DISPONIBLE
 2 surfaces de 48"x210" maximum
 SUPERFICIE: 46.66 pi2 | 4.36 m2



ESPACE D’AFFICHAGE DISPONIBLE
 2 surfaces de 40"x97.5" maximum
 SUPERFICIE: 27.08 pi2 | 2.531 m2



tes

Dyoga



04 ÉLEVATION AVANT *Entrée principale*
 A302 ÉCHELLE 1/200



03 ÉLEVATION GAUCHE
 A303 ÉCHELLE 1/200

ESPACE D’AFFICHAGE DISPONIBLE
 10 surfaces de 40”x97.5” maximum
 SUPERFICIE: 27.08 pi2 | 2.531 m2



ESPACE D’AFFICHAGE DISPONIBLE
 2 surfaces de 48”x210” maximum
 SUPERFICIE: 46.66 pi2 | 4.36 m2



ESPACE D’AFFICHAGE DISPONIBLE
 2 surfaces de 40”x97.5” maximum
 SUPERFICIE: 27.08 pi2 | 2.531 m2

